



Commune de MONTs

dossier n° PC0371592140064M01

date de dépôt : 10/06/2025

date d'affichage en mairie : 11/06/2025

demandeur : SCI TTC

représentée par : M. FERNAND Benoît

pour : **Modification des dimensions du projet afin de le réduire, adaptation des ouvertures selon les modifications, augmentation de la hauteur à l'égout**

adresse terrain : 27 rue de l'Ingénieur Morandière à Monts (37260)

2026-018U

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/06/2025 par SCI TTC, représentée par M. FERNAND Benoît demeurant 27 rue de l'Ingénieur Morandière à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions du projet afin de le réduire, l'adaptation des ouvertures selon les modifications et l'augmentation de la hauteur à l'égout ;
- sur un terrain situé 27 rue de l'Ingénieur Morandière à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le permis initial n° PC0371592140064 accordé le 26/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Armement en date du 03/09/2025 ;

Vu les nouvelles pièces déposées en date du 06/10/2025 indiquant notamment que l'entreprise n'est pas un Etablissement Recevant du Public ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Cet arrêté modifie l'arrêté du permis de construire n° PC0371592140064 en date du 26/07/2022.

Les plans joints au présent arrêté annulent et remplacent les plans joints au permis de construire en date du 26/07/2022.

Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Armement dans son avis en date du 03/09/2025 devront être respectées.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- *Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.*
- *Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.*
- *Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :

Inspection de l'armement

Inspectrice de l'armement
pour les poudres et explosifs
Cellule sécurité pyrotechnique

Paris, le 3 septembre 2025
N° 00343/ARM/DGA/INSP/IPE/SP

DÉCISION

L'inspectrice de l'armement pour les poudres et explosifs,

Vu le chapitre 1, titre 1, livre 1er, partie 5 du code de la défense concernant les servitudes relatives aux dépôts de munitions et explosifs et notamment son article L.5111-6 ;

Vu l'article R*425-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 18 juin 1947 modifié par les décrets du 28 mars 1959 et du 24 février 1965, qui a classé le centre d'études du Ripault de Monts et créé un polygone d'isolement autour de cet établissement ;

Vu le décret 70-994 du 23 octobre 1970 portant règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime de poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000, fixant les attributions et les modalités d'organisation de la délégation générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2014-453 du 5 mai 2014 modifiant diverses dispositions réglementaires du code de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008, modifié, fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs en matière de sécurité pyrotechnique ;

Vu la demande n° PC MODIFICATIF 0371592140064 M01 déposée par la SCI TTC le 6 juin 2025 ;

Vu la correspondance émise par l'établissement CEA - Le Ripault le 29 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisme CEA - Le Ripault réalise des activités pyrotechniques telles que mentionnées à l'article R. 4462-1 du code du travail ;

Considérant les éléments constituant la demande transmise ;

Considérant l'avis de l'exploitant ;

Considérant les observations faites par mes services ;

DÉCIDE

Article premier :

Les travaux relatifs à la demande PC MODIFICATIF 0371592140064 M01 sur la commune de Monts sont autorisés.

Article 2 :

Cette décision est délivrée au titre de la réglementation en vigueur en matière de polygones d'isolement pyrotechniques et ne préjuge pas de la décision finale d'accorder ou non l'autorisation de travaux en application des autres règlements existant en matière :

- d'urbanisme et d'occupation des sols ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où le terrain concerné pourrait se trouver dans les zones de danger d'autres risques présentés par d'autres installations situées sur l'emprise de l'établissement ou à l'extérieur.

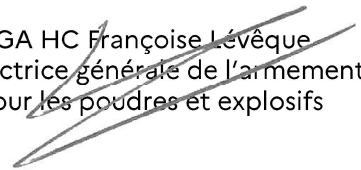
Article 3 :

Cette décision sera caduque en cas de vente de la propriété et se trouvera périmée si, dans un délai de deux ans à compter de sa notification, les travaux qui en font l'objet n'ont pas été mis en chantier.

Article 4 :

Avant tout commencement des travaux, le demandeur devra souscrire une soumission conforme au modèle annexé à la présente décision qui dégagera la responsabilité de l'Etat et de l'établissement CEA - Le Ripault à Monts.

IGA HC Françoise Lévêque
Inspectrice générale de l'armement
pour les poudres et explosifs



Référence du dossier : N° PC MODIFICATIF 0371592140064 M01

SOUSSION

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom (ou raison sociale) :

Domicile du soumissionnaire :

voulant utiliser l'autorisation de permis de construire qui m'a été donnée conditionnellement, à titre exclusivement personnel par décision ministériel n° 00343 en date du 3 septembre 2025 m'engage, par la présente, à remplir toutes les conditions imposées par cette autorisation, à savoir :

- dégager l'Etat et la société CEA - Le Ripault de toute responsabilité pour les dommages, résultant d'une explosion, qui seraient causés à moi-même ou aux tiers, à l'exception des dommages qui seraient la conséquence d'une faute lourde, et, au cas où la responsabilité de l'Etat ou de la société CEA - Le Ripault viendrait à être recherchée pour ce motif, le garantir de toute condamnation pouvant être prononcée contre eux ;
- ne pas m'opposer à la visite des représentants qualifiés chargés de vérifier que les clauses de la soumission sont bien observées.

Je reconnais avoir été informé des risques que je cours en cas d'accident pyrotechnique majeur dans l'établissement CEA - Le Ripault de Monts (à savoir une onde de surpression et des projections d'éclats de faible énergie et à faible densité de retombée mais susceptibles de causer des blessures, pouvant être graves voire mortelles) et tenir compte de ces effets résiduels dans les aménagements de la construction existante.

Je reconnais que l'autorisation qui m'a été accordée deviendra caduque à l'échéance de deux années à compter du jour de sa notification si les travaux qui en font l'objet n'ont pas été mis en chantier.

Je m'engage à ne céder la propriété qu'à toute personne acceptant les conditions de la présente soumission et à prévenir immédiatement l'administration du changement de propriétaire.

Fait en double exemplaire, à
le

(la mention "lu et approuvé" écrite à la main doit précéder la signature du soumissionnaire)

Un exemplaire de cette soumission doit être renvoyé à :
Ministère des Armées
DGA / Inspection / IPE
60, Boulevard du Général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15